



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 102 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/500)]

59/174. Deuxième Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a reconnu la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et a réaffirmé énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable,

Réaffirmant que les États devraient, conformément au droit international, prendre des mesures positives concertées pour assurer le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des peuples autochtones, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, et appréciant la valeur et la diversité de leurs identités, cultures et formes d'organisation sociale distinctives,

Rappelant sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui devait commencer le 10 décembre 1994, en lui assignant pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Rappelant également sa résolution 58/158 du 22 décembre 2003 et toutes les résolutions antérieures sur la Décennie internationale des populations autochtones,

Se félicitant de tous les progrès accomplis durant la Décennie, en particulier de l'établissement de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que des contributions apportées à la réalisation des objectifs de la Décennie par l'Instance permanente, le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, parmi lesquelles le vaste

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

programme de travail que l'Instance permanente applique en faveur des peuples autochtones dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, des droits de l'homme et du développement économique et social,

Prenant bonne note de la résolution 2004/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004², dans laquelle la Commission s'est dite profondément préoccupée par la situation économique et sociale précaire dont les peuples autochtones continuent à souffrir, par rapport au reste de la population, dans de nombreuses parties du monde et par la persistance de graves violations de leurs droits fondamentaux, et a réaffirmé l'urgente nécessité de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement leurs droits et libertés,

Rappelant que, dans sa résolution 49/214 du 23 décembre 1994, elle a marqué expressément son intention d'adopter une déclaration sur les droits des peuples autochtones dans le courant de la Décennie internationale et que, dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, elle a affirmé que l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie, et notant les progrès réalisés durant les séries de négociations qui ont eu lieu récemment au sein du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995³,

Consciente de l'importance de la concertation et de la coopération avec les peuples autochtones pour la planification et la mise en œuvre du programme d'activité de la Décennie et de la nécessité d'obtenir un appui financier adéquat de la part de la communauté internationale,

1. *Proclame* la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 1^{er} janvier 2005 ;

2. *Décide* que la deuxième Décennie aura pour but de renforcer encore la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement économique et social, au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives dans les domaines en question ;

3. *Prie* le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales comme Coordonnateur de la deuxième Décennie ;

4. *Prie* le Coordonnateur de s'acquitter de son mandat en coopération et en concertation étroites avec les gouvernements, l'Instance permanente sur les questions autochtones et les autres organismes et mécanismes compétents des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les autres membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales ;

5. *Invite* les gouvernements à faire en sorte que les activités et les objectifs de la deuxième Décennie soient conçus et mis en œuvre en collaboration et en concertation étroites avec les peuples autochtones ;

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 1995, *Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

6. *Demande instamment* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières, aux organismes de développement et aux autres entités compétentes du système des Nations Unies de faire davantage d'efforts pour tenir tout particulièrement compte des besoins des peuples autochtones dans l'établissement de leur budget et leur programmation ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie qui, sur le plan juridique, devrait être créé et remplir ses fonctions en tant que successeur du fonds de contributions volontaires qui existe déjà, ayant été établi pour la Décennie en cours en application de ses résolutions 48/163, 49/214 et 50/157 ;

8. *Autorise* le Secrétaire général à accepter et gérer des contributions volontaires provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'organisations autochtones, d'institutions privées et de particuliers en vue d'assurer le financement de projets et programmes durant la deuxième Décennie ;

9. *Engage vivement* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à alimenter le fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie mis en place par le Secrétaire général, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même ;

10. *Prie instamment* les organes, programmes et institutions spécialisées intéressés des Nations Unies d'examiner, lorsqu'ils planifieront leurs activités pour la deuxième Décennie, comment utiliser plus efficacement les ressources et programmes existants au profit des peuples autochtones, notamment en recherchant les moyens d'intégrer ou de renforcer les orientations et les activités de ces peuples ;

11. *Décide* de continuer, durant la deuxième Décennie, à célébrer chaque année à New York, à Genève et dans les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies la Journée internationale des populations autochtones, de demander au Secrétaire général de financer la célébration de la Journée au moyen des ressources existantes et d'encourager les gouvernements à la célébrer sur le plan national ;

12. *Prie instamment* toutes les parties au processus de négociation de faire tout leur possible pour mener à bien le mandat du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission³ et de présenter dès que possible pour adoption une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour assurer le succès de la deuxième Décennie ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur un programme d'action complet et détaillé pour la deuxième Décennie, qui s'appuie sur les réalisations de la première Décennie ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Questions autochtones ».

74^e séance plénière
20 décembre 2004